



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 10 DEC. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 922/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation

D É C I S I O N

du – 9 DEC. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 9 octobre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 9 octobre 2019, ayant
pour objet :

**un crédit de 2 295 400 F destiné à la mise en place d'un système de gestion et de
sécurisation des accès de huit établissements scolaires,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
OCEN, SCV, SIG, SAFCO-SF,
GESDEC, STEB 1 ex
SAFCO 2 ex



p.o. S. Kuster



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 9 octobre 2019

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 62 oui et 2 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 295 400 francs destiné à la mise en place d'un système de gestion et de sécurisation des accès de huit établissements scolaires de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 295 400 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude de 400 000 francs voté le 27 avril 2016 (PR-1122/2), soit un total de 2 695 400 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.
